



Groupama
ENTREPRISES

GROUPAMA D'OC
Direction ENTREPRISES
14 RUE VIDAILHAN
CS 93105
31131 BALMA Cedex

AVENANT AUX CONDITIONS PARTICULIERES
ASSURANCE MULTIRISQUE DES ADHERENTS DE L'UNAF

Le présent contrat est conclu entre :

LA CAISSE LOCALE DE : **ENTREPRISES COLLECTIVITES**

ET

SOCIETAIRE	: U N A F
ADRESSE	: 26, rue des Tournelles 75004 PARIS
ASSURE	: U.N.A.F
SITUATION DES RISQUES	: En tous lieux
CATEGORIE SOCIO PROFESSIONNELLE	: ORG. PROFESSIONNEL AGRICOLE

Le sociétaire déclare adhérer à la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles. La Caisse Locale accepte cette adhésion et, en conséquence, lui accorde sa garantie pour les risques définis ci-après.

SOCIETAIRE N°	: 31351448T
CONTRAT N°	: 2000
Avenant n°	: 07
DATE D'EFFET	: 01/01/2017
ECHEANCE	: 01 / 01

I ACTIVITE DE L'UNAF :

Exploitation de ruches et négoce des produits de l'apiculture dans le cadre de l'Union Nationale de l'Apiculture Française, organisme agissant tant pour son compte que pour celui de tous ses membres adhérents, personnes physiques pratiquant l'activité apicole avec vente de leur propre production.

II DEFINITION DES BIENS

L'Assureur garantit les seuls biens à usage d'exploitation apicole, dont la liste suit :

- Les ruches et leurs équipements internes (pied, plateau, cadres, couvre-cadres, hausse, toit, ...);
- le produit de l'exploitation (miel, cire, gelée royale) lorsqu'il est contenu dans les ruches ;
- la colonie d'abeilles (reine, mâles et ouvrières), le couvain (œufs et larves) contenus dans les ruches ;
- l'essaim tant que l'Assuré en demeure le gardien dans les termes de l'article 209 du Code Rural.

III LES GARANTIES

Suivant le tableau des montants de garanties et de franchises ci-après :

FORMULE	GARANTIES	Franchise (€)	Limites de garanties
1	RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE	280 Sans	<u>Pour les ruches :</u> - du 01/03 au 30/09 : → Formules 3B : 250 € TTC / ruche y compris l'essaim → Formule 2 et 3A : 150 € TTC / ruche y compris l'essaim - du 01/10 au 28/02 : → Formules 3B : 187,50 € TTC / ruche y compris l'essaim → Formule 2 et 3A : 112,50 € TTC / ruche y compris l'essaim <u>Pour les ruchettes :</u> - du 01/01 au 31/12 : → Formules 3B : 170 € TTC / ruchette → Formule 2 et 3A : 90 € TTC / ruchette
2	RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE INCENDIE CAT. NAT ATTENTAT	280 Sans 228 Légale 228	
3A et 3B	RESPONSABILITE CIVILE PROTECTION JURIDIQUE INCENDIE EVENEMENT CLIMATIQUE CAT. NAT ATTENTAT VOL ET DETERIORATION TRANSPORT RISQUE ORDINAIRE	280 Sans 228 228 Légale 228 10 % mini 200 228	

**SONT EXCLUES DE LA GARANTIE INONDATIONS LES RUCHES ET RUCHETTES
SITUEES EN ZONES RECONNUES COMME INONDABLES**

- **Limites territoriales :** Cette garantie s'exerce par dérogation à toute clause contraire pour les dommages survenus en France, y compris les DOM-TOM, dans les autres pays de la CEE, dans la principauté de Monaco, la République d'Andorre, en Autriche, Finlande, Islande, Suède et Suisse et, en cas de procès, pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays.

IV EXCLUSIONS DOMMAGES AUX BIENS

♦ Le vol des biens assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'Assuré.

♦ Les dommages causés aux abeilles assurées en cas d'asphyxie par la fumée, notamment au cours d'opération d'enfumage, et ce, tant qu'un commencement d'incendie n'a pas eu lieu.

♦ Les dommages résultant du franchissement du mur du son.

♦ Les dommages subis par les biens immobiliers occupés par l'Assuré et dont il est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

♦ Les dommages résultant de la chute d'une ruche.

♦ Les détériorations causées aux ruches ou à leur contenu par les animaux.

♦ Les dommages consécutifs à une inondation lorsque les ruches sont situées dans un lieu reconnu inondable ou indiqué comme tel dans les plans d'exposition au risque.

V CLAUSES PARTICULIERES

A) VOL

Les renvois à des titres et/ou des articles, mentionnés ci-dessous, font référence, sauf indication contraire aux Conventions Spéciales Risque C

1) DEFINITION DE LA GARANTIE

Les garanties du contrat sont étendues au vol sans effraction des ruches et des ruchettes sur leurs lieux d'implantation.

Nous garantissons la disparition, destruction ou détérioration des biens énumérés ci-dessus, résultant directement de vol ou tentative de vol dans des circonstances pour lesquelles vous êtes en mesure d'apporter des éléments concordants et suffisants pour expliquer et justifier l'intervention d'un malfaiteur.

Par dérogation aux Conventions Spéciales, sont également garantis les dommages pouvant survenir à la suite d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou sabotage, attentats.

2) EXCLUSIONS

Suivant l'article 16 des Conventions Spéciales Risque C

B) MARCHANDISES TRANSPORTEES

1) DEFINITIONS

VEHICULE : Le ou les véhicules dans ou sur lesquels sont transportées les marchandises assurées et dont l'assuré a la propriété, la garde ou la conduite.

MARCHANDISES : L'assureur garantit les seuls biens à usage d'exploitation apicole, dont la liste suit :

- les ruches et leurs équipements internes (pied, plateau, cadres, couvre-cadres, hausse, toit,...) ;
- le produit de l'exploitation (miel, cire, gelée royale) lorsqu'il est contenu dans les ruches ;
- la colonie d'abeilles (reine, mâles, et ouvrières), le couvain (oeufs et larves) contenus dans les ruches ;
- l'essaim tant que l'assuré en demeure le gardien dans les termes de l'article 209 du Code Rural ;

2) NATURE DE LA GARANTIE

Sont couvertes toutes pertes résultant de disparition ou de destruction des marchandises assurées, au cours de leur transport, à la suite :

- a) d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre ;
- b) du choc du véhicule avec un autre véhicule, ou contre un corps fixe ou mobile, y compris tout autre véhicule appartenant à l'assuré ;
- c) du renversement du véhicule ;
- d) de vol :
 - lorsque les marchandises assurées sont volées en même temps que le véhicule ;
 - lorsque les marchandises assurées sont volées avec effraction ou usage démontré de fausses clefs sur des véhicules tôlés clos et fermés à clef ;
 - lorsque le vol est consécutif à un événement garanti ;
- e) du bris du châssis, rupture des essieux, de l'attelage ou des roues du véhicule ;
- f) des éboulements, glissements de terrain, écroulements de bâtiments, ponts, tunnels, sur le véhicule ;
- g) de l'affaissement subit de routes ou de chaussées ;
- h) de la chute ou du glissement du véhicule dans les étendues d'eau, ravins et précipices ;
- i) d'inondations, débordements de fleuves et de rivières, d'avalanches ;
- j) de tempête, ouragans, trombes, cyclones, sur les véhicules tôlés clos ;
- k) de l'éclatement des pneus, rupture de la direction ou des freins du véhicule, à condition que ceux-ci entraînent un des événements prévus ci-dessus.

3) EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux dispositions générales, sont exclus :

1) les dommages résultant :

- du vice propre des marchandises assurées ;
- d'une faute du conducteur du véhicule transportant les marchandises assurées, lorsque ce conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire, en état de validité, ni suspendu, ni périmé, exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ;
- d'un chargement excédant de plus de 10% la charge utile prévue par le constructeur du véhicule
- d'un chargement excédant le gabarit du matériel roulant ;
- de l'insuffisance des emballages ou de leur conditionnement inadapté à la nature des marchandises transportées.

2) les agencements fixés au véhicule ;

3) le vol des marchandises de 22 heures à 6 heures, lorsque le véhicule assuré n'est pas stationné dans un endroit clos et fermé à clef.

C) RESPONSABILITE CIVILE

Les renvois à des titres et/ou des articles mentionnés ci-dessous, font référence, sauf indication contraire aux Conventions Spéciales Risque A.

1) DEFINITIONS

★ L'ASSURE

Pour l'application du présent contrat, on entend par assuré :

Toute personne physique, membre adhérent de l' UNAF, bénéficiant des garanties du contrat, pour la seule activité d'apiculteur avec vente de ses produits, et :

- ⇒ leurs associés ;
- ⇒ lorsqu'ils constituent des personnes morales : leurs membres ;
- ⇒ les membres de la famille des personnes visées ci-dessous qui, en qualité de non salariés, participent à l'activité apicole ;
- ⇒ toute personne gardant, à titre gratuit et occasionnel, les biens de l'assuré, en cas de responsabilité résultant exclusivement de cette garde.

★ LES TIERS

Toutes personnes autres que :

- ⇒ celles ayant la qualité d'Assuré ;
- ⇒ dans l'exercice de leurs fonctions :
 - ↳ les représentants légaux de l'Assuré lorsque ce dernier est une personne morale,
 - ↳ les préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles, lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

2) GARANTIE DE BASE

Nous garantissons suivant les dispositions des Conventions Spéciales jointes, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours de l'activité d'apiculteur sans limitation du nombre de ruches.

Sont notamment compris parmi ces dommages :

- les dommages causés aux tiers par vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les dommages causés ou subis par les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, vous apportent leur assistance ;
- les dommages causés par les abeilles :
 - en raison des dommages corporels et immatériels causés directement à des tiers (piqûres) ;
 - en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés indirectement à des tiers par les abeilles, que ces dommages soient le fait d'abeilles isolées ou d'un essaim appartenant à l'assuré dans la mesure où celui-ci en a conservé la garde dans les termes de l'article 209 du Code Rural ;
- les dommages causés aux tiers au cours d'opérations d'enfumage des ruches ;
- les dommages du fait du matériel, outillage utilisé pour les besoins de votre activité et notamment les ruches.
- les dommages du fait des ruches tombées d'un véhicule au cours de leur transport et dont vous seriez responsable, à l'exclusion du risque prévu à l'article 4 du décret du 7 janvier 1959 sur l'assurance automobile obligatoire ;
- les dommages causés à des tiers lors de la chute des ruches au cours d'opérations de chargement ou déchargement des engins et véhicules utilisés pour les besoins de l'activité déclarée.

- les dommages causés à l'occasion des livraisons ou lors de la vente sur marchés et foires de vos produits (miel, cire, gelée royale) ;
- les dommages causés du fait des immeubles ou parties d'immeubles affectées exclusivement à l'activité apicole sous réserve des exclusions ci-après.
- les dommages causés à des tiers à l'occasion des opérations de transhumance.

3) RESPONSABILITE CIVILE OBJETS CONFIES

Extension de la garantie objets confiés aux objets prêtés à l'Assuré :

Par dérogation, la garantie est étendue aux dommages matériels causés aux objets prêtés à l'Assuré à titre gratuit pour l'exercice des activités déclarées à ces Conditions Particulières et aux dommages immatériels qui en sont la conséquence.

LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT PRIMENT CELLES DES DISPOSITIONS GENERALES CHAQUE FOIS QU'ELLES Y DEROGENT. A DEFAUT, CES DERNIERES DEMEURENT APPLICABLES.

4) RESPONSABILITE CIVILE INTOXICATION ALIMENTAIRE

Il est expressément convenu que cette garantie ne peut en aucun cas s'étendre à la responsabilité d'une personne physique ou morale participant à quelque titre que ce soit, à la fabrication des produits distribués, mais étrangère à l'entreprise de l'Assuré.

En outre sont exclus de la garantie :

- les accidents consécutifs à la non observation de la réglementation à laquelle l'Assuré doit se conformer dans l'exercice de l'activité à laquelle s'applique le présent contrat.
- les détériorations ou altérations subies par les produits livrés.
- les conséquences pécuniaires de la privation de jouissance et en général de toute immobilisation (rupture de contrat, arrêt d'exploitation, perte de bénéfices, etc...).
- les conséquences résultant de l'obligation pour l'Assuré de remplacer les produits défectueux.
- les responsabilités que l'Assuré aurait acceptées par suite de signature d'une clause d'abandon de recours envers ses fournisseurs.

5) EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conventions Spéciales Risque A restent exclus :

- tous dommages engageant la responsabilité de l'assuré et qui ne résulterait pas directement de l'activité d'exploitation de ruches ou de négoce de miel, cire ou gelée royale, ainsi que tous les dommages résultant de la vie familiale et privée.
- les dommages causés par les conserves fabriquées par l'Assuré.
- les dommages causés aux abeilles appartenant à autrui par suite d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles dont l'Assuré est propriétaire.
- tous dommages matériels et immatériels causés par un Incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, ou par les eaux provenant des mêmes locaux".

D) PROTECTION JURIDIQUE

➤ DEFENSE DE L'ASSURE CONTRE LES RECLAMATIONS DES TIERS

L'Assureur assume la défense de l'Assuré contre les réclamations de tiers relatives aux dommages garantis par ce contrat et prend en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense, conformément à l'article L 127-6 du Code des Assurances.

➤ RECOURS

L'Assureur s'engage à réclamer à ses frais, amiablement ou judiciairement, à tout tiers responsable, la réparation :

- des dommages corporels subis par l'Assuré et si ce dernier est une personne morale, par ses représentants légaux, dans l'exercice de leurs fonctions,
- des dommages matériels subis par les biens utilisés pour l'exercice des activités garanties,
A L'EXCLUSION DES VEHICULES AUTOMOBILES.

➤ FIXATION DU MONTANT DE LA DEMANDE - ARBITRAGE

Le montant de la demande est fixé d'un commun accord par l'Assuré et l'Assureur.

L'Assureur peut décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours s'il considère la demande insoutenable ou s'il estime raisonnables les offres adverses.

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur au sujet de l'exercice du recours, la difficulté est soumise à un arbitre désigné par eux ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre, par le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré saisi à la requête de la partie la plus diligente.

L'Assureur prend en charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre l'avis de l'Assureur ou de l'arbitre, l'Assuré engage ou poursuit une procédure contentieuse à ses frais et obtient une solution plus favorable que celle par eux préconisée, l'Assureur lui rembourse le montant de ces frais dans les limites du plafond de garantie.

CHOIX DU DEFENSEUR (avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré)

L'ASSUREUR DESIGNER LE DEFENSEUR, MAIS L'ASSURE PEUT EN CHOISIR UN AUTRE DONT IL PAIE LES HONORAIRES. CEUX-CI LUI SERONT ALORS REMBOURSES PAR L'ASSUREUR DANS LA LIMITE DE CEUX HABITUELLEMENT FIXES PAR LE DEFENSEUR QUE CE DERNIER AURAIT CHOISI.

L'ASSURE A EGALEMENT LA LIBERTE DE CHOISIR UN DEFENSEUR CHAQUE FOIS QUE SURVIENT UN CONFLIT D'INTERET ENTRE LUI-MEME ET L'ASSUREUR.

LIMITES TERRITORIALES

Cette garantie s'exerce par dérogation à toute clause contraire pour les dommages survenus en France y compris les DOM-TOM, dans les autres pays de la C.E.E., dans la principauté de Monaco, la République d'Andorre, en Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Suisse et, en cas de procès, pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays.

Montant de la garantie : **15.200 €** par sinistre.

VI COTISATION , DECLARATIONS ET CONVENTIONS GENERALES

A) COTISATION

FORMULE	GARANTIES	€ TTC par Ruche (essaim compris)	€ TTC par Ruchette
1	RESPONSABILITE CIVILE	0,08	0,08
	PROTECTION JURIDIQUE		
2	RESPONSABILITE CIVILE	0,44	0,29
	PROTECTION JURIDIQUE		
	INCENDIE		
	CAT. NAT		
	ATTENTAT		
3A	RESPONSABILITE CIVILE	1,35	0,84
	PROTECTION JURIDIQUE		
	INCENDIE		
	EVENEMENT CLIMATIQUE		
	CAT. NAT		
	ATTENTAT		
	VOL ET DETERIORATION		
	TRANSPORT RISQUE ORDINAIRE		
3B	RESPONSABILITE CIVILE	2,20	1,52
	PROTECTION JURIDIQUE		
	INCENDIE		
	EVENEMENT CLIMATIQUE		
	CAT. NAT		
	ATTENTAT		
	VOL ET DETERIORATION		
	TRANSPORT RISQUE ORDINAIRE		

B) DECLARATIONS GENERALES

AUTRES ASSURANCES

Le sociétaire déclare qu'il n'a pas souscrit les mêmes assurances, auprès d'autres assureurs, pour les mêmes risques.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

L'assuré déclarant ne pas être assujetti à la récupération de la T.V.A., celle-ci a été comprise dans les capitaux déclarés.

L'indemnisation s'effectuera T.V.A. comprise.

Toutefois, si lors de sinistre, il apparaissait que l'Assuré était assujetti à la récupération de la T.V.A., l'indemnisation s'effectuerait alors hors T.V.A.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES 2017

Formule + garanties	du 1/10 au 28/02 Rembt RUCHE	du 1/03 au 30 /09 Rembt RUCHE	Cotisation	Rembt RUCHETTE	Cotisation	Franchises 2017
FORMULE 1						
RC						
PJ			0,08 €		0,08 €	280 € sans
FORMULE 2						
RC						
PJ						280 € sans
Cat.Nat *	112,50 €	150 €	0,44 €	90 €	0,29 €	1140 € *
Incendie						228 €
FORMULE 3 A						
RC						
PJ						280 € sans
Cat.Nat. *	112,50 €	150 €	1,35 €	90 €	0,84 €	1140 € *
Incendie						228 €
evt climatique						228 €
Vols et détérioration						10 % avec mini 200 €
FORMULE 3 B						
RC						
PJ						280 € sans
Cat. Nat. *	187,50 €	250 €	2,20 €	170 €	1,52 €	1140 € *
Incendie						228 €
evt climatique						228 €
Vols et détérioration						10 % avec mini 200 €

* CAT NAT

Si l'état de catastrophe naturelle est reconnu, avec parution au JO, la franchise appliquée par l'Etat est très élevée, (environ 1140 €) révisable tous les ans.
Aucune formule ne couvre les maladies, empoisonnements et intoxications.

Dans le cadre de ce contrat, chaque assuré est régi par le Code Civil et non par le Code Rural, quel que soit son statut.

Les garanties s'appliquent le lendemain à midi du paiement et au plus tôt le 1er janvier de chaque année, l'adhésion expirant le 31 décembre de la même année.

A la souscription, pendant la durée du contrat et au début de chaque année d'assurance, l'Assuré devra déclarer à l' UNAF ou à ses représentants la totalité des ruches qu'il possède quelle qu'en soit l'implantation géographique.

En cas d'augmentation du nombre de ruches en cours d'année :

- l'Assuré est tenu d'en faire la déclaration à l' UNAF ou à ses représentants et à payer la surprime prévue au contrat.

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de sa part entraîne la nullité de son adhésion au contrat collectif (Art. L.113-8 du Code des Assurances).

En cas d'omission ou déclaration inexacte, l'Assuré est considéré comme son propre assureur et supporte une part proportionnelle de dommages, en vertu de l'Art. L 121-5 du Code des Assurances.

Toutefois, il est convenu que cette règle proportionnelle ne trouvera pas son application si le nombre réel de ruches n'excède pas de plus de 10 % le chiffre déclaré au moment de la souscription.

Bien entendu, l'année suivante, le membre adhérent devra déclarer le nombre exact de ruches qu'il possède.

DUREE DU CONTRAT

Ce contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de **3 mois**.

Le sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales MOD 5107/0 de 08/2005 ainsi que les annexes Conventions Spéciales.

MODALITES DE RECLAMATION DE L'ASSURE & INSTANCE DE MEDIATION

Si vous souhaitez présenter une réclamation relative à ce contrat, vous pouvez vous en entretenir d'abord avec votre conseiller GROUPAMA. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez vous adresser à notre service "Consommateurs", et en dernier lieu, au médiateur choisi par GROUPAMA, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

L'AUTORITE DE CONTROLE

Pour les entreprises françaises d'assurance l'autorité de contrôle est :

COMMISSION DE CONTROLE DES ASSURANCES
54, rue de Châteaudun 75009 PARIS

Fait à Balma, en triple exemplaire, le 01/01/2017

POUR LA CAISSE LOCALE

LE SOCIETAIRE

